

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (292-19)
IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES ET COMPENSATIONS POUR
L'ANNÉE 2020.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la session du 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédé de la présentation du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DORIS JETTÉ appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement numéro (292-19), règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.

ARTICLE 2

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1^{er} janvier 2020, une taxe foncière générale de (0.55\$) par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2020.

LOGEMENT : 210.00 \$

LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL: 450.00 \$

(Tarif de base maximum 135 000 g. imp) :

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels

(N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)

TARIFS SPÉCIAUX

Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-
ÉCURIE - VACHERIE 700.00 \$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL
AVEC RÉSIDENCE : 425.00 \$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT

OU MAISON DE CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.) 1500.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp) 2800.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS : 150.00 \$

COMMERCIAL ET INDUSTRIEL : 281.00 \$

d) TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de (66.25 \$) par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit (110.00 \$)

e) TAXE D'ÉGOUT

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de (187.00\$) par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2020.

f) TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles, il est imposé à tous les propriétaires fonciers concernés par le règlement d'emprunt #242-09 et son amendement par le 242-10 une compensation de 256.00 \$ au secteur visé pour les travaux infrastructures des eaux usées pour l'année 2019. Ce montant représente 76% du secteur. De plus la part de 24% est chargée à la taxe foncière pour la population ce qui représente 0.017%.

ARTICLE 4

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300.00\$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 6

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

- Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.
- Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.
- Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^{ième} versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^{ième} versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^{ième} versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 7

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1.00% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 8

Un montant de 15\$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.


ARTICLE 9

Le paiement des taxes 2020 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec ou par Accès-D.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en force et en vigueur après sa publication, conformément à la loi.


Barbara Paillé,
Mairesse


Jean Charland
Directeur générale &
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 décembre 2019
Adopté à la session spéciale du 09 décembre 2019
Publié le 10 décembre 2019